

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Marchés Émergents (parts de série A)	26 août 2016	Québec - Ontario
Groupe Colabor Inc.	24 août 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds leaders générationnels NEI Fonds de valeur mondial NEI	30 août 2016	Ontario
Slate Office REIT	23 août 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiera Capital Fonds d'obligations (parts de catégories A, B, F et O)	25 août 2016	Québec
Fiera Capital Fonds équilibré (parts de catégories A, AV, B, F, FV et O)		- Colombie-Britannique
Fiera Capital Fonds de revenu élevé (parts de catégories A, B, F et O)		- Alberta
Fiera Capital Fonds d'actions de croissance (parts de catégories A, AV, B, F, FV et O)		- Saskatchewan
Fiera Capital Fonds d'actions mondiales (parts de catégories A, AH, AV, AVH, B, F, FH, FV, FVH et O)		- Manitoba
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base (parts de catégories A, B, F et O)		- Ontario
Fiera Capital Fonds d'actions américaines (parts de catégories A, AV, AVH, B, F, FV, FVH et O)		- Nouveau-Brunswick
Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales (parts de catégories A, AV, B, F, FV et O)		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Brookfield Office Properties Inc.	30 août 2016	Ontario
Chemtrade Logistics Income Fund	26 août 2016	Ontario
Encana Corporation	24 août 2016	Alberta
Enerflex Ltd.	29 août 2016	Alberta
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	26 août 2016	Ontario
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF		
First Asset Morningstar US Value Index ETF		
First Asset Morningstar National Bank		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Québec Index ETF		
First Asset Morningstar International Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar International Value Index ETF		
First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF		
First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF		
First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF		
First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF		
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF	24 août 2016	Ontario
First Asset Canadian Buyback Index ETF		
First Asset U.S. Buyback Index ETF		
First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF		
First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF		
First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ET		
FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens	26 août 2016	Ontario
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadien		
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60MC		
FNB Horizons Indice S&P 500®		
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie		
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance		
FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées		
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans		
FNB Horizons Indice NASDAQ-100®		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Indice EURO STOXX 50® FNB Horizons Indice Cdn High Dividend		
FNB Horizons Rotation saisonnière	24 août 2016	Ontario
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2016 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2017 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2018 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2019 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2020 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2021 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2022 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2023 RBC FNB d'obligations de sociétés échelonnées 1-5 ans RBC FNB d'obligations canadiennes échelonnées 1-5 ans RBC	26 août 2016	Ontario
Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney	24 août 2016	Ontario
Fonds d'actions mondiales productives de revenu Dynamique Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique Fonds de rendement stratégique américain Dynamique	24 août 2016	Ontario
Régime Familial d'épargne-études collectif	25 août 2016	Ontario
Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant	25 août 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Régime PremFlex	25 août 2016	Ontario
Slate Office REIT	30 août 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale	24 août 2016	Ontario
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale	24 août 2016	Ontario
Catégorie Mackenzie Croissance Américaine		
Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale	24 août 2016	Ontario
Catégorie mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie	24 août 2016	Ontario
Catégorie mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Catégorie mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Catégorie mandat privé d'actions américaines Mackenzie		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

AXA S.A.

Vu la demande présentée par AXA S.A. (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 juillet 2016 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une décision en vertu de la Loi accordant au déposant :

1. une dispense des exigences de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») du compartiment AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un FCPE permanent nommé Shareplan AXA Direct Global qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou un « FCPE » communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) les parts (les « parts classiques temporaires » et, collectivement avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») d'un FCPE temporaire nommé AXA Actions Relais Global 2016 (le « fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après), cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 9(b) des déclarations (le terme « compartiment classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le fonds classique temporaire et, après la fusion, le compartiment classique principal);

- iii) les parts (les « parts à effets de levier » et, collectivement avec les parts classiques, les « parts ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2015 Global (le « compartiment à effet de levier » et, avec le compartiment classique principal et le fonds classique temporaire, les « compartiments ») d'un FCPE permanent nommé Shareplan AXA Direct Global;

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) résidant au Québec (collectivement, les « employés canadiens », et ces employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe AXA (comme ce terme est défini ci-après), aux compartiments ou à leurs FCPE respectifs, le cas échéant, ni à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) des opérations visées sur les parts classiques principales aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant collectivement désignées la « dispense relative au placement »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont principalement négociées à la Bourse Euronext Paris. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire.
2. Le programme d'actionnariat des employés est offert par le déposant aux employés admissibles du déposant et des sociétés appartenant au même groupe que le déposant qui y participent (le « Groupe AXA »). La seule société canadienne appartenant au même groupe que le déposant qui participe au programme d'actionnariat des employés est AXA Assistance Canada Inc. Elle est contrôlée par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la Loi.

3. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe AXA à l'échelle mondiale (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « formule à effet de levier »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe AXA pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
6. Le compartiment classique principal a été élaboré en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés du déposant. Le fonds classique temporaire et le compartiment à effet de levier ont été créés pour le présent programme d'actionnariat des employés. Les compartiments n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis en vertu de la Loi.
7. Les compartiments sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi involontaire), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
9. Aux termes de la formule classique :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires, et le fonds classique temporaire souscrira par la suite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction ou le chef de la direction adjoint, mandatés par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
 - b) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le fonds classique temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).

- c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
- d) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien peut soit :
 - i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes, à ce moment;
 - ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.

10. Aux termes de la formule à effet de levier :

- a) Les participants canadiens souscriront des parts à effet de levier, et le compartiment à effet de levier souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (comme ce terme est défini ci-après) et d'un financement rendu disponible par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
- b) Les participants canadiens souscriront des actions à une décote de 8,63 % par rapport au prix de référence.
- c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote de 8,63 %, la banque prêtera (pour le compte du participant canadien) au compartiment à effet de levier un montant suffisant pour permettre à celui-ci de souscrire (pour le compte du participant canadien) à neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, déduction faite de la décote de 8,63 %.
- d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
 - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (telle qu'établie conformément au contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations de l'employé;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - 1) un pourcentage correspondant au quotient de i) $7,5 \times$ prix de référence divisé par ii) $[(0,50 \times \text{cours moyen}) + (0,50 \times \text{prix de référence})]$ de la différence positive, s'il en est, entre :
 - A) le cours moyen des actions établi à partir de 52 lectures hebdomadaires prises au cours des 52 dernières semaines de la période de blocage (le « cours moyen »);

B) le prix de référence;

multiplié par :

2) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.

- e) En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations des employés, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment à effet de levier afin de combler le manque à gagner.
- f) À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement des derniers paiements de swap. Un participant canadien pourra demander le rachat de ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à la somme des montants suivants :
- i) la cotisation de l'employé du participant canadien;
 - ii) la partie du montant de l'augmentation revenant au participant canadien, s'il en est;
- (la « formule de rachat »).
- g) Si un participant canadien ne demande pas le rachat de ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises à ces participants canadiens en contrepartie de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Ces participants canadiens auront le droit de demander le rachat des nouvelles parts classiques principales lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (ni par la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien respecte les conditions pour se prévaloir de l'une des exceptions relatives à la période de blocage et satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie selon des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais plutôt à l'aide de la valeur des actions au moment du rachat anticipé ou vers cette date.
- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la formule à effet de levier aura le droit de recevoir, aux termes des modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, au moins 100 % de sa cotisation de l'employé.
- j) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
- k) Pendant la durée du contrat de swap, le compartiment à effet de levier remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.

- l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier est susceptible d'être réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit avec la cotisation de l'employé soit avec la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant le fait que les participants canadiens n'aient pas réellement reçu ces dividendes.
 - m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est strictement déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
 - n) Puisqu'au moment de la décision d'investissement initiale concernant la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou AXA Assistance Canada Inc. indemniserà donc les participants canadiens ayant opté pour la formule à effet de levier pour les coûts suivants : les coûts afférents à l'impôt associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes par année civile excédant un montant déterminé d'euros par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
 - o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
11. Le portefeuille de chaque compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou quasi-espèces lorsqu'ils sont en attente d'investir dans les actions ou de racheter des parts.
 12. Le gestionnaire des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et elle est soumise aux règles de l'AMF de France et s'y conforme. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi.
 13. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions pour financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces dans des quasi-espèces et aux activités pouvant se révéler nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
 14. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts (incluant les porteurs de parts qui sont des participants canadiens) et

elle est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant les FCPE, à toute violation des règles du FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.

15. Le déposant, la société de gestion et AXA Assistance Canada Inc. de même que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire et représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
16. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
17. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire, et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
18. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année civile 2016. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier comprendra la cotisation supplémentaire de la banque, s'il y a lieu. Par conséquent, le montant total investi par un participant canadien dans la formule à effet de levier ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour 2016.
19. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se créer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire.
20. Les parts à effet de levier seront attestées par des relevés de compte délivrés par le compartiment à effet de levier au moins une fois par année.
21. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un bulletin d'information approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque compartiment ainsi qu'un formulaire de réservation, de révocation et de souscription. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier.
22. Les participants canadiens peuvent consulter le Document de référence 2015 du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment pertinent (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis à tous ses actionnaires.
23. Il y a environ 177 employés canadiens, dont la totalité réside au Québec. Ils représentent, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre d'employés admissibles du Groupe AXA.

24. Le déposant et AXA Assistance Canada Inc. ne contreviennent pas à la Loi. À la connaissance du déposant, après vérification raisonnable, la société de gestion ne contrevient pas à la Loi.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus s'appliqueront à la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Fait à Montréal, le 25 août 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0096

Ubisoft Entertainment S.A.

Le 24 août 2016

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Ubisoft Entertainment S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts de 2016 ») de FCPE UBI SHARE OWNERSHIP 2016 (le « FCPE 2016 d'UBI »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », effectuées par le FCPE 2016 d'UBI aux termes de l'offre d'acquisition d'actions visant les employés mondiaux présentée par le déposant (l'« offre aux employés ») auprès des employés admissibles (définis ci-après) résidant dans les territoires et en Nouvelle-Écosse qui choisissent de participer à l'offre aux employés (les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations sur les parts (les « parts du deuxième FCPE » et, avec les parts de 2016, les « parts », chacune étant une « part ») d'un autre FCPE établi par le déposant (le « deuxième FCPE » et, avec le FCPE 2016 d'UBI, les « FCPE d'UBI ») effectuées par les FCPE d'UBI aux termes de souscriptions faites par les participants canadiens à même le produit tiré du rachat des parts de 2016 (la « souscription au moyen du rachat ») ou le rachat par défaut des parts de 2016 par le FCPE 2016 d'UBI avant sa liquidation à la suite de l'expiration de la période de blocage (définie ci-après) (le « rachat par défaut lié à la dissolution ») aux participants canadiens ou avec ceux-ci;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription » et, avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant, aux entités canadiennes du même groupe, notamment Ubisoft Divertissements inc., Hybride Technologies inc. et Ubisoft Toronto inc. (les « entités canadiennes du groupe », et avec le déposant et d'autres membres du groupe du déposant, le « groupe Ubisoft »), le FCPE 2016 d'UBI, au deuxième FCPE et à Amundi Asset Management (« Amundi » ou le « gestionnaire ») relativement :
 - a) aux opérations sur les parts de 2016 effectuées aux termes de l'offre aux employés auprès des participants canadiens ou avec ceux-ci;
 - b) aux opérations sur les parts du deuxième FCPE effectuées aux termes de la souscription au moyen du rachat ou du rachat par défaut lié à la dissolution auprès des participants canadiens ou avec ceux-ci.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Nouvelle-Écosse;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ou dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français.
2. Les actions ordinaires du déposant (les « actions ») sont inscrites à la bourse Euronext Paris (la « bourse »).
3. Le déposant n'est pas ni n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti (ou l'équivalent) en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Chaque entité canadienne du groupe est une filiale sous contrôle direct ou indirect du déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention d'être, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
5. L'offre aux employés est réservée aux employés des membres du groupe du déposant en France et ailleurs, y compris les entités canadiennes du groupe, dans lesquels le déposant détient, directement ou indirectement, au moins 80 % du capital-actions ou des droits de vote, pourvu que ces sociétés membres du groupe participent au Plan d'épargne du groupe international d'Ubisoft (le « PEGI »).
6. L'offre aux employés est réservée aux employés du groupe Ubisoft qui participent au PEGI et ont au moins trois mois d'ancienneté, continue ou non, entre le 1^{er} janvier 2015 et le dernier jour de la période d'acquisition et de retrait (définie ci-après) (les « employés admissibles »).
7. Les employés admissibles seront invités à participer à l'offre aux employés aux termes du FCPE 2016 d'UBI, qui vise à fournir aux employés admissibles l'occasion d'investir indirectement dans les actions.
8. Seuls les participants à l'offre aux employés peuvent détenir des parts de 2016.
9. Aux fins de l'offre aux employés au Canada, il y a actuellement environ 3 587 employés admissibles résidant au Canada, dans les provinces du Québec (environ 3 145), de l'Ontario (environ 403) et de la Nouvelle-Écosse (environ 39). Les employés admissibles résidant au Canada représentent environ 40 % des employés admissibles dans le monde.
10. Les employés admissibles ne seront pas incités à participer à l'offre aux employés dans l'expectative d'obtenir ou de conserver un emploi. La participation à l'offre aux employés est facultative et volontaire. La somme totale investie par un employé admissible dans l'offre aux employés ne peut dépasser un pourcentage déterminé de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année civile (actuellement 2,5 %) durant laquelle l'offre aux employés est présentée, soit 2016. Pendant la période d'acquisition et de retrait (définie ci-après), le plafond est réduit à 0,25 % de la rémunération annuelle brute de 2016 estimative de l'employé admissible.
11. Les employés admissibles peuvent indiquer leur intention de souscrire une somme aux termes d'une offre aux employés et faire une réservation à cet égard en remplissant un formulaire de réservation durant une période de réservation prescrite (la « période de réservation »). Après l'expiration de la période de réservation, le prix de souscription est fixé, et la période d'acquisition et la période de retrait commencent (la « période d'acquisition et de retrait »). Durant la période d'acquisition et de retrait, un employé qui a fait une réservation peut retirer sa souscription de parts de 2016 aux termes de l'offre aux employés. Toutefois, un employé qui n'a pas fait de réservation peut encore y souscrire.

12. Les FCPE d'UBI sont ou seront des véhicules d'actionnariat collectif d'un type communément utilisé en France pour l'investissement dans les actions d'un émetteur par des employés investisseurs.
13. Chaque FCPE d'UBI doit être inscrit et approuvé par l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France ») au moment de sa création.
14. Les FCPE d'UBI ne sont pas et n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
15. Le deuxième FCPE est ou sera un FCPE établi expressément par le déposant afin d'investir dans les actions. À la fin de la période de blocage, les participants canadiens peuvent, au lieu d'un paiement au comptant effectué à la fin de la période de blocage, choisir de transférer l'équivalent au comptant correspondant (l'investissement initial et le montant du rendement, définis ci-après) de leurs parts de 2016 dans le deuxième FCPE en échange de parts du deuxième FCPE (la souscription au moyen du rachat). Pour les participants canadiens qui ne font aucun choix, le FCPE 2016 d'UBI, aux termes de l'option par défaut, transférera, avant sa dissolution, la valeur de rachat au comptant (l'investissement initial plus le montant du rendement) des parts de 2016 au deuxième FCPE afin de souscrire les parts du deuxième FCPE pour le compte des participants canadiens respectifs (le rachat par défaut lié à la dissolution).
16. À la suite de l'offre aux employés, le FCPE 2016 d'UBI investira dans les actions.
17. La souscription aux parts de 2016 aux termes de l'offre aux employés afin de financer l'acquisition d'actions par le FCPE 2016 d'UBI sera effectuée comme suit :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts de 2016 selon un montant par part de 2016 équivalant au prix d'achat (défini ci-après) payé par le FCPE 2016 d'UBI en vue d'acquérir des actions. Le montant d'investissement minimal par participant canadien est de 25 euros. Les participants canadiens acquerront les parts de 2016 en dollars canadiens, le taux de change devant être établi au moment du prix d'achat. Les participants canadiens peuvent indiquer leur intention de souscrire un montant et faire une réservation en remplissant un formulaire de réservation durant la période de réservation. La valeur d'une part de 2016 est liée au cours des actions. La valeur des parts de 2016 sera rajustée en fonction du cours des actions et d'autres actifs (par exemple, des espèces) détenus par le FCPE 2016 d'UBI, à compter de la première date de calcul de la valeur liquidative et chaque fois que les actions ou d'autres actifs sont cotisés au FCPE 2016 d'UBI, selon le cas.
 - b) Pour chaque investissement au comptant effectué par un participant canadien dans le cadre de l'offre aux employés (le « versement personnel d'un employé »), le déposant fera une cotisation en espèces équivalente (100 %) plafonnée à un montant en dollars canadiens équivalant à 1 000 euros nets par participant canadien (la « cotisation d'Ubisoft » et, avec le versement personnel d'un employé, l'« investissement initial »). Le montant net de la cotisation d'Ubisoft sera intégralement investi pour le compte du participant canadien en vue d'acquérir des parts de 2016 supplémentaires.
 - c) Le FCPE 2016 d'UBI affectera les espèces reçues au moyen (i) des investissements initiaux et (ii) du paiement initial de la banque (défini ci-après), en vue d'acquérir des actions au prix d'achat. Le prix d'achat d'une part de 2016 correspondra au prix de référence (défini ci-après) moins un escompte de 15 % (l'« escompte ») et arrondi au centième d'euro le plus rapproché (le « prix d'achat »). Le prix de référence correspondra aux cours moyens pondérés en fonction du volume des actions au cours des 20 jours précédant la date à laquelle le conseil d'administration du déposant (ou son chef de l'exploitation, agissant par délégation) établit la période relative à l'offre aux employés ainsi que le prix d'achat (le « prix de référence »).
 - d) Aux termes d'un contrat de swap d'une durée de cinq ans (le « swap »), conclu entre le FCPE 2016 d'UBI (représenté par le gestionnaire) et le Crédit Agricole CIB (la « banque »), la banque fournit au FCPE 2016 d'UBI, le jour du règlement et de la remise des actions, un montant au comptant (le

« paiement initial de la banque ») correspondant à neuf fois la somme des investissements initiaux devant être affecté par le FCPE 2016 d'UBI à l'acquisition d'actions supplémentaires auprès du déposant au prix d'achat.

- e) Aux termes du swap, les dividendes et tous les autres droits financiers sur les actions reçus par le FCPE 2016 d'UBI durant la période de cinq ans seront payés par le FCPE 2016 d'UBI à la banque sur réception. Les participants canadiens ne recevront pas de parts de 2016 supplémentaires au titre des dividendes versés sur les actions détenues dans le FCPE 2016 d'UBI.
- f) Les participants canadiens seront assujettis à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), et il leur sera interdit de disposer de leurs parts de 2016 et d'en demander le rachat durant la période de blocage à moins que l'un des cas de libération anticipée suivants ne survienne relativement à un participant canadien : (i) une incapacité; (ii) la cessation d'emploi ou (iii) le décès (les « cas de libération anticipée »).
- g) À la fin de la période de blocage, ou plus tôt si l'un des cas de libération anticipée survient et que le participant canadien demande le rachat de ses parts de 2016 : (i) le FCPE 2016 d'UBI vendra le nombre correspondant d'actions à la bourse (la « vente ») et versera le produit total de la vente à la banque; (ii) la banque versera au FCPE 2016 d'UBI un montant correspondant à la somme a) de l'investissement initial et b) d'un montant correspondant à un coefficient (lequel, aux termes de l'offre aux employés, sera de cinq) du rendement moyen protégé (défini ci-après) des actions correspondant à l'investissement initial de l'employé (le « rendement »); et (iii) le participant canadien recevra un montant au comptant correspondant a) au remboursement de son investissement initial, étant entendu que seul le montant en euros de l'investissement initial est garanti et que les participants canadiens assumeront le risque de toute fluctuation du taux de change du dollar canadien par rapport à l'euro entre la date d'investissement et la date de rachat et b) au montant du rendement.
- h) Le rendement moyen protégé représente la différence entre (i) le prix de référence moyen, c'est-à-dire la moyenne des prix de référence mensuels des actions sur le marché au cours d'une période de 60 mois (la période de 60 mois devant commencer le 30 septembre 2016, sous réserve d'une confirmation par la banque) (le « prix de référence moyen ») et (ii) le prix de référence (le « rendement moyen protégé »). Le prix de référence mensuel du marché est établi un jour ouvrable préétabli du mois. Le prix de référence mensuel du marché, pour chaque mois, correspond à la somme la plus élevée entre (i) le cours des actions ce jour ouvrable du mois en question et (ii) le prix de référence. Si un cas de libération anticipée survient et que le participant canadien demande le rachat de ses parts de 2016 afin de calculer le prix de référence moyen du marché pour la période qui reste entre le mois où le cas de libération anticipée survient et la fin de la période de cinq ans, le prix de référence mensuel du marché des actions pour le mois lorsqu'un cas de libération anticipée survient est utilisé pour le mois du cas de libération anticipée et pour chaque mois subséquent jusqu'à la fin de la période de cinq ans (pour d'obtenir le prix de référence mensuel du marché pour 60 mois aux fins de l'établissement du prix de référence moyen).
- i) Le participant canadien peut, en lieu et place d'un paiement au comptant effectué à la fin de la période de blocage, choisir de transférer l'équivalent au comptant correspondant à l'investissement initial et le montant du rendement de ses parts de 2016 dans le deuxième FCPE en échange de parts du deuxième FCPE (la « souscription au moyen du rachat »). Le nombre de parts du deuxième FCPE reçues correspondra à l'investissement initial et au montant du rendement, divisé par la valeur nominale des parts du deuxième FCPE. La valeur nominale d'une part du deuxième FCPE sera fondée sur l'actif net du deuxième FCPE divisé par le nombre de parts du deuxième FCPE en circulation. Le participant canadien peut demander le rachat des parts du deuxième FCPE à tout moment et, au rachat, il n'aura droit qu'à l'équivalent au comptant correspondant de la valeur de liquidation des parts du deuxième FCPE (c'est-à-dire la valeur marchande de l'actif au sein du deuxième FCPE divisée par le nombre de parts du deuxième FCPE). Les investissements faits dans le deuxième FCPE ne seront pas garantis.

- j) Les parts détenues par un participant canadien ne peuvent être transférées, sauf au rachat des parts détenues par les participants canadiens, comme il est décrit aux paragraphes 17g), i) et l). Les participants canadiens à la fin de la période de blocage (ou dans un cas de libération anticipée) n'ont aucun droit de recevoir des actions lors du rachat de parts.
 - k) Les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs. La valeur nominale initiale d'une part de 2016 équivaudra au prix d'achat. La valeur des parts sera calculée et déclarée à l'AMF de France régulièrement, en fonction de l'actif net des FCPE d'UBI, divisé par le nombre de parts en circulation.
 - l) Le FCPE 2016 d'UBI sera liquidé peu après l'expiration de la période de blocage (le « FCPE liquidé »), les actions détenues par le FCPE liquidé seront vendues (comme il est décrit au paragraphe 17g) ci-dessus), et la valeur de rachat au comptant (soit l'investissement initial plus un montant de rendement) des parts de 2016 qui n'ont pas été rachetées par les participants canadiens sera automatiquement transférée par le FCPE liquidé dans le deuxième FCPE afin de souscrire, pour le compte des participants canadiens respectifs, des parts du deuxième FCPE ayant la même valeur que celle qui est établie au paragraphe 17i) (le rachat par défaut lié à la dissolution).
18. Les actions émises aux termes de l'offre aux employés seront déposées dans les FCPE d'UBI par l'entremise d'un dépositaire (le « dépositaire »). Le dépositaire exécutera les ordres d'achat et de vente de titres et prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre aux FCPE d'UBI d'exercer les droits rattachés aux actions détenues. Le dépositaire doit exercer ses activités conformément au droit français. Le dépositaire actuel est CACEIS Bank France, une grande banque commerciale française.
 19. Les FCPE d'UBI sont ou seront établis par le gestionnaire et le déposant. Le gestionnaire sera une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. Le gestionnaire sera inscrit auprès de l'AMF de France en vue de gérer des fonds d'investissement français et se conformera aux règles de l'AMF de France. À l'heure actuelle, le gestionnaire du FCPE 2016 d'UBI est Amundi, une société à responsabilité limitée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Il n'est pas un émetteur assujéti et n'a pas actuellement l'intention d'en devenir un en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, et il n'est pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
 20. Les activités de gestion de portefeuille du gestionnaire dans le cadre de l'offre aux employés et de la souscription au moyen du rachat seront limitées à l'acquisition d'actions et la vente des actions nécessaires pour financer les demandes de rachat. Le gestionnaire sera responsable des activités quotidiennes des FCPE d'UBI et de la préparation du relevé annuel du nombre de parts que chaque participant canadien détient dans les FCPE d'UBI (un « état de compte »). Les activités du gestionnaire n'auront aucune incidence sur la valeur des actions ou des parts.
 21. La gestion des FCPE d'UBI sera supervisée par un conseil de surveillance distinct (le « conseil de surveillance ») composé d'employés porteurs de parts et de représentants de la direction du déposant. Les tâches du conseil de surveillance comprendront notamment l'examen des rapports de gestion et des comptes annuels des FCPE d'UBI et l'examen des changements importants relativement aux FCPE d'UBI.
 22. Les frais d'administration, de comptabilité, d'audit, de gestion financière et autres engagés par les FCPE d'UBI, notamment les frais d'opération liés à l'acquisition et à la vente d'actions, seront acquittés par les FCPE d'UBI et payés à même leur actif.
 23. Les employés admissibles recevront une trousse de renseignements, en français ou en anglais, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre aux employés et une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes. La trousse de renseignements comprendra également un énoncé des risques qui décrira certains risques liés à un investissement dans les parts de 2016.
 24. Les participants canadiens ne recevront aucun dividende déclaré par le déposant sur les actions détenues par les FCPE d'UBI. En outre, l'AMF de France exige expressément que le gestionnaire

déclare dans la trousse de renseignements fournie aux employés admissibles que les employés ne recevront aucun dividende sur les actions détenues par les FCPE d'UBI. Compte tenu de cela, le déposant a pour position qu'il ne devrait y avoir aucune conséquence fiscale pour les participants canadiens découlant de la déclaration de dividendes, le cas échéant, sur les actions du déposant.

25. La différence entre la juste valeur de la participation dans les actions attribuable au participant canadien, représentée par les parts du participant canadien au moment de sa participation dans l'offre aux employés, et le montant du versement personnel d'un employé devrait être assujettie à l'impôt (sous réserve des limites applicables) et aux cotisations sociales, qui seront retenus par l'employeur des participants canadiens.
26. Au rachat de parts détenues par le participant canadien, 50 % du gain en capital (le cas échéant), correspondant à l'excédent du produit de disposition (c.-à-d. le montant que le participant canadien a reçu au rachat des parts) sur la juste valeur de la participation du participant canadien dans les actions sous-jacentes, calculée au moment de sa participation au moyen d'un rapport d'évaluation, sera inclus dans son revenu imposable et imposé au taux ordinaire.
27. Les employés admissibles auront accès, au moyen du site Web du déposant, aux documents d'information continue du déposant que le déposant fournit à ses actionnaires de façon générale.
28. Un exemplaire des règles du FCPE 2016 d'UBI (analogue aux règlements administratifs d'une société) sera mis à la disposition des employés admissibles lorsqu'ils recevront leur demande de souscription aux parts du FCPE 2016 d'UBI. Un exemplaire des règles du deuxième FCPE sera mis à la disposition des participants canadiens lorsqu'ils choisiront, le cas échéant, de faire racheter leurs parts de 2016 contre des parts du deuxième FCPE.
29. Chaque participant canadien recevra un état de compte au moins une fois par année.
30. En aucune circonstance un participant canadien ne serait tenu de cotiser des sommes en sus de son versement personnel d'un employé, à l'exception de certains impôts et cotisations sociales payables aux termes de l'offre aux employés.
31. À la date des présentes et compte tenu de l'offre aux employés, les résidents canadiens ne sont pas et ne seront pas propriétaires véritables (comprenant, aux fins du présent paragraphe, toutes les actions détenues par les FCPE d'UBI pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation et ne représentent pas et ne représenteront pas, en nombre, plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions comme il est indiqué dans les registres du déposant.
32. Ni le déposant, ni le gestionnaire, ni les entités canadiennes du groupe ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou représentants ne donneront de conseils de placement aux employés admissibles relativement aux placements dans les parts.
33. Les FCPE d'UBI verseront au gestionnaire des honoraires en vue de couvrir le coût de fonctionnement des FCPE d'UBI, y compris les coûts pour le placement des parts. Ces honoraires sont indiqués dans la trousse de renseignements fournie aux employés admissibles ainsi que dans les règles des FCPE d'UBI.
34. Le FCPE 2016 d'UBI peut, par l'entremise du gestionnaire, annuler le swap à tout moment, à la condition que cela soit dans l'intérêt de tous les participants, y compris des participants canadiens. Si le FCPE 2016 d'UBI, par l'entremise du gestionnaire, annule le swap, les participants canadiens peuvent, en fonction de la valeur marchande des actions, recevoir une somme qui est différente (supérieure ou inférieure) du montant garanti devant être payé à la fin de la période de blocage.
35. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le deuxième FCPE sont versés au deuxième FCPE, et ce dernier peut soit conserver le produit en espèces dans le deuxième FCPE, soit utiliser ce produit pour acheter des actions supplémentaires à la bourse. Si le deuxième FCPE conserve le produit

en espèces dans le deuxième FCPE, la valeur nominale des parts du deuxième FCPE augmentera en conséquence. Si le deuxième FCPE achète des actions supplémentaires à la bourse à même le produit en espèces, le deuxième FCPE peut (i) émettre des parts du deuxième FCPE supplémentaires aux participants canadiens, auquel cas la valeur nominale des parts du deuxième FCPE ne sera pas rajustée en conséquence ou (ii) ne pas émettre de parts du deuxième FCPE supplémentaires aux participants canadiens, auquel cas la valeur nominale des parts du deuxième FCPE sera rajustée en conséquence.

36. Les FCPE d'UBI ne détiendront aucun autre titre à l'exception des actions et de quasi-espèces ou de titres du marché monétaire représentant jusqu'à 10 % de la valeur des actifs des FCPE d'UBI devant être utilisés pour payer les rachats aux termes des cas de libération anticipée.
37. À l'exception du placement de parts de 2016 auprès des participants canadiens effectué aux termes de l'offre aux employés durant la période de réservation allant du 27 juin 2016 au 8 juillet 2016 sans que le déposant n'ait obtenu la dispense demandée, ni le déposant, ni les FCPE d'UBI, ni aucune des entités canadiennes du groupe ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs aux termes de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0093

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».